

ARTICLE 4

DÉTERMINATION DES PARTS

Lorsque la Partie détentrice propose de partager des biens avec la Partie collaboratrice, elle :

- a) fixe, à sa discrétion et conformément à son droit interne, la proportion des biens à partager qui, selon elle, représente la mesure de la collaboration fournie par la Partie collaboratrice, et
- b) verse une somme équivalente à cette proportion à la Partie collaboratrice conformément à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 5

PAIEMENTS DES SOMMES PARTAGÉES

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, toute somme payée en vertu de l'alinéa 4b) du présent accord est versée :
 - a) en devises de la Partie détentrice, et
 - b) par virement de fonds électronique ou par chèque.
2. De tels versements sont faits :
 - a) au Receveur général du Canada (Compte des biens saisis), et expédiés au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis, dans les cas où le Canada est la Partie collaboratrice, et
 - b) au « Home Office Accounting Officer » et expédiés au « Head of the Confiscation Policy Section, Judicial Co-operation Unit, Home Office », dans les cas où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est la Partie collaboratrice,

ou à tout autre destinataire que peut spécifier de temps à autre la Partie collaboratrice, par voie de notification, aux fins du présent article.

ARTICLE 6

IMPOSITION DE CONDITIONS

Lorsqu'elle verse une somme d'argent en vertu de l'alinéa 4 b) du présent accord, la Partie détentrice ne peut imposer à la Partie collaboratrice quelque condition que ce soit relativement à l'usage de cette somme, et en particulier ne peut exiger de la Partie collaboratrice qu'elle partage la somme avec un autre État, gouvernement, organisation ou individu.